

Fonction publique : qu'est-ce que l'indemnité de départ volontaire ?

Publié le 08 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Alors que le gouvernement étudie un certain nombre de mesures dans le cadre de la transformation de l'action publique, vous avez peut-être entendu parler d'un « *plan de départs volontaires* » ? Savez-vous qu'il existe déjà une « *indemnité de départ volontaire* » ? Pour éviter les confusions, quelques explications sur ce dispositif avec Service-public.fr.

Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale (FPT)

Vérfié le 06 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si une délibération le prévoit, l'agent démissionnaire peut, dans certains cas, percevoir une indemnité de départ volontaire.

De quoi s'agit-il ?

Une indemnité de départ volontaire peut être accordée aux agents territoriaux qui démissionnent :

- en raison d'une restructuration de service ;
- pour créer ou reprendre une entreprise ;
- pour mener à bien un projet personnel.

Les conditions d'attribution de l'indemnité sont fixées par délibération après avis du comité technique.

En cas de restructuration de service, la délibération fixe également :

- les services, les cadres d'emplois et les grades concernés et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée ;
- et le montant de l'indemnité.

En l'absence de délibération sur la mise en œuvre de ce dispositif, les agents ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

Qui est concerné ?

Vous pouvez prétendre à l'indemnité de départ volontaire si vous remplissez les conditions suivantes :

- Être fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public en CDI
- Être à plus de 5 ans de [l'âge minimum de départ à la retraite](#) à la date d'envoi de votre demande de démission (le cachet de la poste faisant foi)

Démarche

Les démarches à suivre pour demander l'indemnité sont fixées par chaque collectivité qui précise les points suivants :

- Forme de la demande
- Délai pour la déposer
- Pièce(s) justificative(s) à fournir (en cas de création ou de reprise d'entreprise notamment)

Avant d'accepter la démission, l'administration doit s'assurer que l'agent remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité.

Montant et versement de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est déterminé au cas par cas, dans le cadre fixé par la délibération en cas de restructuration de service, et peut varier selon l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Il ne peut dépasser un montant maximum fixé à 2 fois la rémunération brute annuelle perçue pendant l'année civile précédant la démission.

La rémunération brute prise en compte comprend :

- le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités.

L'indemnité est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

Obligations de l'agent

L'agent ne doit pas être à nouveau recruté en tant que fonctionnaire stagiaire ou agent contractuel dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) dans les 5 ans suivant sa démission.

À défaut, il doit rembourser son indemnité de départ volontaire à la collectivité qui lui a versé dans les 3 ans maximum suivant son recrutement.

Textes de référence

- [Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la FPT](#)
- [Réponse ministérielle n°116012 du 4 octobre 2011 relative au versement de l'indemnité de départ volontaire dans la FPT](#)
- [Réponse ministérielle n°75760 du 26 octobre 2010 relative au calcul de l'indemnité de départ volontaire dans la FPT](#)